

TARIFICATION « USAGERS PERMANENTS IMPORTANTS »

(Concerts – Cabarets – Dancings – Discothèques etc ...)

I) POURCENTAGES :

BAR - 01

		M.V *	U.C *
a) Etablissement avec prix d'entrée ne donnant pas droit à une consommation, et avec spectacle, concerts ou danse.	Sur recettes « entrées »	8,80 %	11%
	Sur recettes « entrées » et « consommations »	6,60%	8,25%
b) Etablissement sans prix d'entrée ou avec ticket-consommation délivré à l'entrée, et avec spectacle, concert ou danse, et où la vente de consommations constitue la recette principale.	Sur recettes « consommations »	6,60 %	8,25%
c) Etablissement sans prix d'entrée ou avec ticket-consommation délivré à l'entrée, et avec spectacle, concert ou danse, et où la restauration constitue la recette principale.	Sur recettes « restaurations » et « consommations »	5,50 %	7%

* M.V. = Exécutions données à l'aide de musiciens.

* U.C. = Exécutions données au moyen d'enregistrements mécaniques licites.

I) MINIMUM DE PERCEPTION MENSUEL :

a) Il est déterminé en multipliant le prix de la consommation courante (service non compris) par l'un des coefficients ci-après, applicables à la contenance réelle de l'Etablissement :

- jusqu'à 20 places	: 22	- de 81 à 100 places	: 77
- de 21 à 30 places	: 33	- de 101 à 150 places	: 88
- de 31 à 50 places	: 44	- de 151 à 200 places	: 100
- de 51 à 65 places	: 55	- de 201 à 250 places	: 110
- de 66 à 80 places	: 66	- de 251 à 300 places	: 125

b) Il est majoré de 25 % lorsque les exécutions sont données au moyen d'enregistrements mécaniques licites.

c) Lorsque les exécutions sont données à l'aide de musiciens, il ne peut être inférieur à la somme obtenue par l'application d'un pourcentage de 15 % au montant du budget artistique, constitué par l'ensemble mensuel des cachets et salaires des musiciens et artistes et des charges sociales ou fiscales inhérentes à ces cachets et salaires.

d) Minimum pour Etablissements n'exploitant pas tous les jours :

- 1 séance par semaine	: 40 %
- 2 séances par semaine	: 60 %
- 3 séances par semaine	: 70 %
- 4 séances par semaine	: 80 %
- 5 séances par semaine	: 90 %
- 6 séances par semaine	: 95 %

du minimum mensuel déterminé
comme indiqué ci-dessus

e) Minimum applicable aux Etablissements saisonniers : Le minimum déterminé comme indiqué ci-dessus doit être majoré de 20 %